



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**DECISION N° 397/12/2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES
DE MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA
BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée "BCEAO" ou "Banque Centrale", annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 16 à 20, 62, 66, 75 et 78,

Vu la Loi portant réglementation bancaire,

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article 2 : Terminologie

Au sens de la présente décision, il faut entendre par :

Agence Principale : Agence Principale de la BCEAO de l'Etat membre concerné de l'UMOA ;

Banque : établissement de crédit visé à l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire ;

Conditions créditrices : barème de rémunération des dépôts et de l'épargne des particuliers et entreprises, ainsi que des dépôts publics et assimilés ;

Conditions débitrices : intérêts, frais, commissions et rémunérations de toute nature, appliqués pour les services bancaires et financiers offerts à la clientèle ;

Dépositaire Central/Banque de Règlement : Dépositaire Central / Banque de Règlement agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

Dépôts bancaires : somme reçue de la clientèle par une banque, avec ou sans stipulation d'intérêt, et le droit pour la banque d'en disposer pour les besoins de son activité, mais sous la charge d'assurer au déposant un service de caisse. Les dépôts peuvent être des dépôts à vue, dont le propriétaire a la libre disposition à tout moment, ou des dépôts à terme que le client ne peut réclamer avant un certain délai ;

Dépôts privés : dépôts de la clientèle autres que les dépôts publics et assimilés auprès des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes ;

Dépôts publics et assimilés : dépôts effectués par les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les autres fonds déposés par les Etats membres de l'UMOA, les dépôts des collectivités locales, des autres organismes publics et parapublics ainsi que les dépôts des organismes privés auprès des établissements de crédit, résultant d'une obligation réglementaire ;

Epargne contractuelle : système d'épargne-crédit consistant en une phase d'épargne pendant une période convenue entre un établissement de crédit, un système financier décentralisé et une personne physique ou morale, qui donne droit à un crédit à taux préférentiel en faveur de cette dernière, à l'issue de cette période ;

Etablissement de crédit : personne morale visée à l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire, qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui est agréée en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;

Etablissement financier à caractère bancaire : établissement de crédit visé à l'article 4 de la loi portant réglementation bancaire ;

Etablissement financier de capital-risque et Etablissement financier d'investissement en fonds propres : Entreprises à capital fixe, visées à l'article 10 de la loi portant réglementation bancaire qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Franc CFA ou FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA ;

Intermédiaire agréé : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances ;



Marché de capitaux : marché sur lequel les agents économiques qui disposent d'une capacité de financement prêtent à ceux qui ont un besoin de financement ;

Marché monétaire : marché sur lequel les institutions financières habilitées échangent des liquidités avec la Banque Centrale ou entre elles. Il comprend les appels d'offres ou enchères régionales d'injection et de reprise de liquidités de la BCEAO ainsi que le marché interbancaire ;

Marché interbancaire : un marché où les établissements de crédit échangent entre eux des liquidités et d'autres actifs financiers à court terme. La Banque Centrale peut intervenir pour apporter ou reprendre des liquidités dans les conditions de marché, notamment dans le but de corriger une évolution non souhaitée des taux d'intérêt ou d'équilibrer le bilan des banques en cas de crise de liquidités ;

Meilleur taux débiteur offert à la clientèle : taux débiteur qu'un établissement de crédit applique à sa meilleure clientèle. Il est déterminé par chaque établissement de crédit en rapport au taux moyen mensuel du marché monétaire ;

Opération de cession temporaire : opération par laquelle la Banque Centrale achète ou vend des titres dans le cadre d'une pension ou accorde des prêts adossés à des garanties ;

Pension : opération par laquelle une contrepartie cède à une autre, de manière temporaire mais en pleine propriété, des effets et titres de créances, contre des liquidités, les deux (02) parties s'engageant respectivement et irrévocablement, le cédant à reprendre les effets et titres cédés, et le cessionnaire à les rétrocéder à une date convenue ;

Prêt usuraire : tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant, à la date de sa stipulation, le seuil légal constitutif du délit de l'usure, fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Produits d'épargne réglementés : produits d'épargne dont les conditions de rémunération sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes : entités visées à l'article 11 de la loi portant réglementation bancaire, constituées des caisses nationales d'épargne et des centres de chèques postaux ;

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

STAR-UEMOA : Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'UEMOA qui constitue l'infrastructure par l'intermédiaire de laquelle sont effectués les paiements de gros montants entre établissements participants et les échanges de titres conservés à la Banque Centrale ;

10

Système financier décentralisé : les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, non agréées en qualité de banque ou d'établissement financier et soumises à un régime particulier, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Taux de sortie du crédit : taux effectif global d'intérêt du crédit, majoré des impôts et taxes, le cas échéant ;

Taux effectif global d'intérêt : taux d'intérêt d'une créance, calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais et rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, à l'exclusion des impôts payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat, des frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt, des frais de transfert de fonds, ainsi que des frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés ;

Titres de créance négociables : titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé (monétaire en l'occurrence), qui présentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. Ils sont émis sous forme matérialisée ou dématérialisée. Ils sont stipulés au porteur ou tenus en compte ordinaire auprès d'un intermédiaire habilité ou d'un Dépositaire central/Banque de règlement. Ils comprennent les bons de la BCEAO, les bons du Trésor, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt, les bons des établissements financiers, les bons des institutions financières régionales dans les Etats membres de l'UMOA ;

Taux de référence du marché monétaire : Taux Moyen Mensuel du Marché monétaire (TMMM) ; il constitue pour un mois donné, la moyenne mensuelle pondérée du taux marginal des opérations principales d'injection de liquidités du mois précédent.

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

05

TITRE PREMIER : GUICHETS D'INTERVENTION

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Types d'interventions

Les interventions de la BCEAO comprennent :

- les opérations d'open market ;
- le refinancement sur les guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

Article 4 : Participants admissibles

Peuvent accéder aux guichets d'intervention de la BCEAO, en qualité de demandeurs de ressources, les établissements de crédit assujettis au dispositif des réserves obligatoires et les institutions communautaires de financement prévus par l'article 22 du Traité de l'UMOA.

Peuvent être admis à participer aux appels d'offres sur le marché en qualité d'offres de ressources :

- les établissements de crédit ;
- les établissements communautaires de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA ;
- les caisses nationales d'épargne disposant d'une autonomie de gestion ;
- les établissements financiers de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ;
- les systèmes financiers décentralisés, disposant d'un compte de règlement ou d'un compte ordinaire à la BCEAO ;
- les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA.

Le Comité de Politique Monétaire peut admettre d'autres participants aux opérations d'open market.

La BCEAO établit la liste nominative des participants à ses guichets d'intervention. Sur le guichet des appels d'offres, elle peut écarter d'une ou de plusieurs séances d'adjudication, les soumissionnaires qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la réglementation bancaire, de la réglementation prudentielle ou de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La Banque Centrale peut choisir parmi les intervenants et selon les conditions qu'elle précise, des opérateurs principaux de marché au guichet des appels d'offres, chargés de centraliser les soumissions et de servir d'intermédiaires entre elle et les autres participants du marché monétaire.

PS

Article 5 : Titres et effets admissibles

Les concours au titre des opérations d'open market et du guichet de prêt marginal sont consentis par la Banque Centrale sous forme de prises en pension, d'achats ou de ventes d'effets et de titres publics ou privés, admissibles au refinancement de la BCEAO.

Les effets et titres pris en pension doivent répondre aux critères d'admissibilité des valeurs au portefeuille de la Banque Centrale et avoir, à la date de valeur de l'opération de refinancement, une échéance supérieure à sa durée.

La procédure de prise en pension est matérialisée par un transfert des titres et effets au profit de la Banque Centrale.

CHAPITRE 2 : OPERATIONS D'OPEN MARKET

Article 6 : Nature des opérations d'open market

La Banque Centrale peut initier les opérations d'open market ci-après :

- les opérations principales d'injection de liquidités ;
- les opérations d'injection de liquidités de maturité longue ;
- les opérations ponctuelles de réglage ;
- les opérations de retrait de liquidités ;
- les opérations de cessions temporaires ou définitives de titres sur le marché interbancaire.

La Banque Centrale peut également effectuer des opérations d'open market sur le marché interbancaire des changes.

Article 7 : Opérations principales d'injection de liquidités

Les opérations principales d'injection de liquidités consistent en des apports de liquidités de fréquence régulière, sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale. Leur périodicité est hebdomadaire. Leur durée est fixée à une (01) semaine.

Les opérations principales d'injection de liquidités sont effectuées par voie d'appels d'offres ouverts à l'ensemble des intervenants éligibles.

Les enchères s'effectuent, en général, à taux d'intérêt variable. La Banque Centrale peut également procéder à des adjudications à taux d'intérêt fixe.

Le taux d'intérêt minimum de soumission aux adjudications d'injections de liquidités est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

005

Le montant maximum mis en adjudication peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer à l'avance un montant maximum de soumission par intervenant.

Article 8 : Opérations d'injection de liquidités de maturité longue

Les opérations d'injection de liquidités de maturité longue sont effectuées sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale et assorties d'échéances comprises entre un (1) et douze (12) mois.

Les adjudications d'injection de liquidités de maturité longue s'effectuent par voie d'appel d'offres à taux variable ou à taux fixe.

Dans le cadre d'une adjudication à taux variable, un taux minimum de soumission peut être fixé. Le montant maximum d'injection de liquidités peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer un montant maximum d'offre par intervenant.

Article 9 : Opérations ponctuelles de réglage

Les opérations ponctuelles de réglage sont des adjudications de retrait ou d'injection de liquidités, au profit de l'ensemble des intervenants ou d'une catégorie limitée d'intervenants. La Banque Centrale peut également réaliser des transactions bilatérales.

Les opérations ponctuelles de réglage sont réalisées sous forme soit de prise ou de mise en pension, soit d'achat ou de vente ferme de titres ou d'effets.

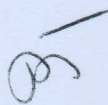
Elles sont effectuées par voie d'appels d'offres rapides dont le délai d'organisation, entre l'heure d'annonce de l'opération et celle de notification des résultats, n'excède pas vingt-quatre (24) heures.

La date de valeur, la durée et les volumes mis en adjudication dans le cadre des opérations ponctuelles de réglage sont communiqués par la Banque Centrale au moment de l'annonce de l'opération d'adjudication.

Article 10 : Retraits de liquidités

Les appels d'offres de reprise de liquidités sont effectués par émission de bons de la BCEAO ou cession d'autres titres de créance négociables.

Les bons de la BCEAO sont des titres de créance émis par la Banque Centrale dans le cadre de la régulation monétaire. Ils sont négociables sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.



La souscription primaire des bons est ouverte à tous les intervenants admissibles aux opérations de politique monétaire de la BCEAO, en qualité d'offres de ressources.

Les émissions de bons BCEAO sont réalisées par voie d'adjudication à taux variable.

Un taux d'intérêt maximum de soumission peut être fixé par la Banque Centrale.

Les bons de la BCEAO sont dématérialisés et tenus en compte-titres dans ses livres.

La durée des bons de la BCEAO varie d'une (01) à quatre (04) semaines. Le Comité de Politique Monétaire peut instituer d'autres maturités pouvant aller jusqu'à deux (02) ans.

La valeur nominale unitaire des titres est fixée à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Les bons sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur leur valeur nominale.

Article 11 : Interventions sur le marché interbancaire

Les interventions de la BCEAO sur le marché interbancaire peuvent revêtir un caractère temporaire ou définitif. Elles s'effectuent selon les formes suivantes :

- prêts ou emprunts de liquidités adossés à des titres de créances négociables ;
- cessions ou acquisitions fermes de titres de créance négociables.

La Banque Centrale détermine l'opportunité, le sens, le volume et la localisation des interventions sur le marché interbancaire.

Les interventions de la Banque Centrale sur le marché interbancaire sont effectuées selon la pratique, les modalités et les règles en vigueur sur ce marché. Elles s'exécutent par des procédures bilatérales.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative qu'elle juge utile pour l'organisation efficace du marché interbancaire et le renforcement de la sécurité, ainsi que la transparence des opérations qui s'y effectuent.

Article 12 : Marché interbancaire des changes

La Banque Centrale peut effectuer des opérations sur le marché interbancaire des changes avec des contreparties établies dans l'UMOA.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative pour organiser le marché interbancaire des changes.

Article 13 : Organisation des appels d'offres d'open market

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'organisation des appels d'offres d'open market et d'émission de bons de la BCEAO.

005

CHAPITRE 3 : GUICHETS DE PRÊT MARGINAL ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE

Article 14 : Rôle et nature

La Banque Centrale peut à tout moment fournir aux établissements de crédit, aux établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA et à tout autre intervenant éligible, à leur demande, des liquidités d'appoint sur le guichet de prêt marginal et celui des avances intra-journalières.

Article 15 : Guichet de prêt marginal

Le guichet de prêt marginal est celui sur lequel les contreparties admissibles peuvent accéder, à leur initiative, à tout moment, pour mettre en pension auprès de la BCEAO des titres et effets admissibles en vue d'obtenir des liquidités.

Les durées minimale et maximale des opérations de prise en pension sont respectivement d'un (01) jour et de sept (07) jours.

Le taux d'intérêt applicable aux concours sur le guichet de prêt marginal est fixé par le Comité de Politique Monétaire. Les intérêts sont payables au dénouement de l'opération.

Article 16 : Guichet des avances intra-journalières

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créance, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges sur le Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (STAR UEMOA), en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier du STAR UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée.

Les avances intrajournalières ne sont pas productives d'intérêts.

En cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité.

Article 17 : Conditions d'octroi des avances intra-journalières

Les participants aux échanges sur STAR UEMOA sont tenus de conserver en portefeuille à la BCEAO ou auprès d'un conservateur qu'elle a agréé, un volume d'effets et de titres mobilisables d'une valeur suffisante, en prévision d'éventuelles avances intra-journalières.

Les avances intra-journalières susceptibles d'être octroyées à un établissement participant peuvent faire l'objet d'un plafonnement quotidien.

15

Article 18 : Pénalités pour non-dénouement d'avances intrajournalières

Le montant de la pénalité en cas de non-dénouement d'une avance intra-journalière à l'heure fixée par la BCEAO, est calculé sur la base du taux d'intérêt de pénalité en vigueur.

Le taux de la pénalité est égal au taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq (5) points de pourcentage. Il s'applique au montant de l'avance intra-journalière non dénouée.

Le montant de la pénalité est acquis à la BCEAO.

Article 19 : Fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

TITRE II : TAUX D'INTERET DE LA BCEAO**Article 20 : Taux d'intérêt débiteurs**

Les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités sont assorties d'un taux d'intérêt minimum de soumission. Ce taux est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le taux d'intérêt applicable aux ressources fournies sur le guichet de prêt marginal est égal au taux d'intérêt minimum de soumission pour les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités, augmenté d'une marge fixée par le Comité de Politique Monétaire.

Article 21 : Taux de rémunération des dépôts à la BCEAO

Les dépôts des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans les livres de la Banque Centrale sont rémunérés, sur une base trimestrielle, à des taux d'intérêt fixés par le Comité de Politique Monétaire. Les dépôts en devises des organismes financiers régionaux dans les livres de la Banque Centrale peuvent être rémunérés à des conditions fixées par convention entre elle et chaque titulaire de compte.

Les réserves obligatoires constituées par les établissements de crédit peuvent être rémunérées par la Banque Centrale à un taux d'intérêt fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant des dépôts excédant les réserves requises n'est pas rémunéré.

Les autres dépôts constitués dans les livres de la Banque Centrale ne sont pas rémunérés.

TITRE III : CONDITIONS DE BANQUE

Article 22 : Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conditions débitrices et créditrices des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, afférentes à la collecte de dépôts, aux opérations de crédit, au change manuel, aux virements, aux moyens de paiement électroniques et aux conventions de gestion de comptes-titres.

Article 23 : Obligation de transparence de la tarification et de protection des usagers

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus de respecter les règles relatives à la transparence de la tarification et à la protection des usagers des services financiers et bancaires.

Article 24 : Fixation des conditions débitrices

Les conditions débitrices applicables dans l'UMOA par les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés aux concours à court, moyen ou long terme, par caisse, par escompte ou mobilisation d'effets, aux opérations de portefeuille, ainsi qu'aux crédits par signature à leur clientèle, sont fixées librement entre les parties, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au prêt usuraire et de l'article 25 ci-après.

Article 25 : Base de fixation des taux d'intérêt débiteurs

Les taux d'intérêt débiteurs applicables à la clientèle sont indexés sur un taux de référence du marché monétaire augmenté d'une marge fixée par chaque établissement de crédit et de microfinance.

Les établissements de crédit sont tenus de publier leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle.

Article 26 : Fixation des conditions créditrices

Les conditions créditrices applicables aux dépôts publics ou assimilés et aux dépôts privés, sont convenues librement entre les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou l'Office des Postes d'une part, et leur clientèle, d'autre part, à l'exception des produits d'épargne réglementés ci-après, dont les conditions sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA :

- dépôts à terme et bons de caisse ;

- comptes et livrets d'épargne ;
- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle.

Article 27 : Produits d'épargne contractuelle

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont habilités à commercialiser librement tous produits d'épargne contractuelle, sous réserve du respect des taux de rémunération applicables aux produits d'épargne réglementés et des autres dispositions relatives à ces produits.

Les caractéristiques des produits d'épargne contractuelle proposés à la clientèle sont communiquées par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, pour information, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 28 : Commissions applicables aux opérations effectuées avec la clientèle

La nature et les taux des commissions prélevées à l'occasion des opérations avec la clientèle sont librement fixés par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, sous réserve des conditions de banque applicables aux opérations de transfert et de change manuel figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 29 : Commission de transfert prélevée au profit des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA

Les banques et les autres intermédiaires agréés perçoivent, au profit du Trésor public de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, une commission proportionnelle de transfert, avec un montant minimum de perception, sur tout règlement émis sur ordre de la clientèle, à destination de pays autres que ceux de l'UMOA, quel qu'en soit le support : transfert, chèque de banque, etc.

Le taux de la commission proportionnelle de transfert et le montant minimum de perception sont fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA et notifiés par la Banque Centrale aux banques et autres intermédiaires agréés concernés.

Article 30 : Fixation des dates de valeur

Les dates de valeur sont fixées comme suit :

- *virements reçus* : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de la réception du virement ;

- *remises de chèques* : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de l'encaissement ;
- *remises d'effets à l'escompte* : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvré suivant celui de la remise ;
- *virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques* : débit, le premier jour ouvré précédant celui du paiement ou de l'exécution de l'opération ;
- *versement et retrait d'espèces* : crédit et débit le jour de l'opération ;
- *livrets d'épargne* : crédit, le premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement et débit, le premier jour de la quinzaine précédant le retrait.

Article 31 : Information par voie d'affichage des conditions débitrices et créditrices

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus d'afficher, de manière visible à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, la liste détaillée des conditions débitrices et créditrices qu'ils appliquent à leur clientèle, y compris les commissions. Ils doivent illustrer par un exemple représentatif, la méthodologie de calcul du taux effectif global d'intérêt appliqué aux crédits à la clientèle.

Les informations mentionnées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus doivent être affichées en grand format et en caractères d'imprimerie suffisamment visibles, en particulier le titre «Conditions débitrices et créditrices applicables par l'établissement X».

Article 32 : Information du public par voie de presse

Les banques et, pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, sont tenus de publier au moins dans un quotidien à large diffusion de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, chaque semestre, et sans délai après chaque modification de leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle, les informations suivantes :

- les conditions débitrices minimales et maximales indexées sur le taux de référence du marché monétaire, applicables aux crédits à la clientèle ;
- les taux minima et maxima appliqués le trimestre écoulé en rémunération des dépôts à terme et des autres dépôts et produits d'épargne non réglementés.

Les banques diffusent le plus largement possible leurs conditions débitrices et créditrices, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification. Le canevas de diffusion est arrêté en rapport avec la BCEAO.

Les établissements de crédit qui n'appliquent pas de taux d'intérêt à la clientèle, sont tenus de publier les règles de partage de profit applicables, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification.

PS

Article 33 : Informations communiquées aux clients

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés sont tenus, lors de l'octroi d'un crédit, de déterminer et de notifier par écrit au client emprunteur, le taux effectif global d'intérêt du crédit, le taux de période et la durée de période en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent informer la clientèle des conditions débitrices, toutes commissions et charges confondues, et des conditions créditrices qui lui sont applicables.

En particulier, un état de l'ensemble des frais et commissions perçus est adressé à la fin de chaque exercice aux clients.

Article 34 : Information de la Banque Centrale, de la Commission Bancaire de l'UMOA et des associations de consommateurs

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA et aux associations de consommateurs de services bancaires, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les systèmes financiers décentralisés dont le volume d'activités dépasse un certain seuil fixé par la BCEAO, sont tenus de communiquer les mêmes informations à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA les conditions applicables à la rémunération des dépôts à la clientèle, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Article 35 : Sanctions

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 22 à 34 de la présente décision, sont passibles des sanctions prévues par la loi portant réglementation bancaire, et le cas échéant, par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, et sans préjudice des dispositions de la loi portant définition et répression de l'usure.



TITRE IV : DISPOSITIF REGISSANT LE SYSTEME DES RESERVES OBLIGATOIRES

Article 36 : Etablissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires

Sont assujettis à la constitution des réserves obligatoires auprès de la Banque Centrale, les banques, y compris celles à statut spécial, les établissements financiers à caractère bancaire distributeurs de crédits ou ceux autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

Sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, les établissements de crédit sous administration provisoire, avec suspension ou restriction d'activités, peuvent, être exemptés de la constitution de réserves obligatoires par le Comité de Politique Monétaire.

Article 37 : Liste des établissements de crédit assujettis

La Banque Centrale tient la liste nominative des établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires.

Article 38 : Assiette des réserves obligatoires

L'assiette de calcul des réserves à constituer par les établissements assujettis est déterminée par le Comité de Politique Monétaire.

Chaque établissement assujetti détermine la base de son assiette de réserves obligatoires à partir des données extraites de ses situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale. Les modalités de détermination de l'assiette sont fixées par la BCEAO.

Article 39 : Coefficients de réserves obligatoires

Un coefficient de réserves obligatoires positif ou nul s'applique à tous les éléments de l'assiette de réserves obligatoires.

Le Comité de Politique Monétaire fixe les coefficients de réserves obligatoires, qui sont notifiés par la Banque Centrale aux établissements assujettis.

Article 40 : Constitution des réserves obligatoires

Une instruction de la BCEAO fixe les modalités de constitution des réserves obligatoires.

Article 41 : Communication des statistiques de déclaration

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de communication des statistiques de déclaration.

—
os

Article 42 : Retard de transmission des déclarations de réserves ou communication de statistiques inexactes

Les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, qui n'ont pas transmis à la BCEAO dans les délais requis, les états statistiques de déclaration des réserves obligatoires ou qui lui auront sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

Article 43 : Pénalité pour insuffisance de constitution de réserves obligatoires

En cas de constitution insuffisante de réserves obligatoires par un établissement assujetti, la Banque Centrale lui applique, à titre de sanction, un taux de pénalité sur le montant non constitué, sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Le taux de la pénalité est égal au taux du guichet de prêt marginal de refinancement de la BCEAO en vigueur au début de la période concernée de constitution des réserves obligatoires, majoré de cinq (5) points de pourcentage.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, la majoration est de sept (7) points de pourcentage sur le taux du guichet de prêt marginal de refinancement.

Le taux de pénalité peut être modifié, en tant que de besoin, par le Comité de Politique Monétaire.

Les montants des pénalités prélevées sont acquis à la Banque Centrale.

TITRE V : ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

Article 44 : Nature des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Les concours de la Banque Centrale aux établissements de crédit et autres intervenants éligibles sont adossés aux créances de ceux-ci sur :

- les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ;
- les entreprises et les particuliers installés dans l'UMOA ;
- les établissements de crédit, les institutions communes de financement instituées en vertu de l'article 22 du Traité de l'UMOA et, dans les conditions définies par le Comité de Politique Monétaire, les systèmes financiers décentralisés et toute autre institution financière régionale.

100

Article 45 : Nature des supports représentatifs des créances admissibles au refinancement

Les supports représentatifs des créances admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sont :

- les bons du Trésor émis conformément à la réglementation de l'UEMOA en vigueur ainsi que les autres titres et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA, après accord préalable du Comité de Politique Monétaire ;
- les titres de créance négociables émis par les établissements de crédit, les institutions financières régionales et les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA, sous réserve d'un agrément de la BCEAO ;
- les effets de commerce émis par les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA ;
- les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et présentées par un établissement de crédit ;
- les billets de mobilisation globale émis par les établissements de crédit ;
- tous autres supports déclarés admissibles par le Comité de Politique Monétaire.

Les supports mobilisables doivent être détenus par l'intervenant éligible pour son propre compte.

Les titres et effets émis par l'intervenant éligible ou, dans les conditions énoncées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, par des entités appartenant au même groupe que cet intervenant ou entretenant avec celui-ci des liens de participation ou de contrôle, ne sont pas admissibles au portefeuille de la Banque Centrale.

Le Comité de Politique Monétaire peut limiter la part des billets de mobilisation globale et, plus généralement, de certaines catégories d'actifs dans le total des refinancements ou concours accordés par la Banque Centrale.

Les valeurs émises dans un Etat membre de l'UMOA, répondant aux critères d'éligibilité fixés par les dispositions du présent article, sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La liste des titres et effets admissibles aux opérations de politique monétaire est établie et publiée par la Banque Centrale.



Article 46 : Qualité des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Les titres et effets admissibles au portefeuille de la Banque Centrale doivent être revêtus de deux (02) signatures notoirement solvables à savoir celle de l'émetteur et celle du cédant.

La solvabilité de la signature de la caution bancaire est également exigée pour les traites et obligations cautionnées.

La qualité de la signature de l'établissement de crédit émetteur ou de l'intervenant éligible s'apprécie au regard des ratios de solvabilité du dispositif prudentiel.

La solvabilité des entreprises non financières s'apprécie au regard du bénéfice d'un accord de classement délivré par la Banque Centrale ou de tout autre critère que la BCEAO juge approprié.

La Banque Centrale apprécie la solvabilité des institutions financières régionales à travers leurs situations financières ou tous autres moyens qu'elle juge adéquats.

La signature de l'émetteur public est réputée solvable.

Article 47 : Durée des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale, les créances :

- à court terme, d'une durée de deux (2) ans au plus ;
- à moyen terme, d'une durée comprise entre deux (2) ans et dix (10) ans au plus ;
- à long terme, quelle que soit la durée initiale, n'ayant plus que vingt (20) ans au plus à courir.

Le Comité de Politique Monétaire peut modifier les durées susvisées.

Article 48 : Durée des supports

La durée maximale est établie selon les règles et principes ci-après :

- les effets de commerce doivent être tirés sur une durée n'excédant pas trois cent soixante (360) jours. Toutefois, les traites et obligations cautionnées doivent être tirées au maximum à cent vingt (120) jours ;
- les titres et valeurs négociables doivent avoir, à la date de valeur de l'opération, une durée n'excédant pas vingt (20) ans.

Les titres admis au portefeuille de la Banque Centrale et échus à la suite de tirages au sort doivent être remplacés par d'autres titres admissibles, de valeur au moins équivalente. La Banque Centrale restitue, le cas échéant, tout paiement reçu sur ces titres.

Article 49 : Localisation des supports

Les titres et effets servant de support au refinancement doivent être préalablement déposés à la Banque Centrale ou transférés à son profit. Lorsqu'ils sont dématérialisés, ils doivent être tenus en compte dans les livres de la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire de titres agréé par celle-ci.

Article 50 : Valeur de référence des supports

Les effets de commerce ainsi que les traites et obligations cautionnées sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, dans la limite des montants restant à rembourser.

Les titres sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, pour les titres à intérêts postcomptés, ou au prix d'émission, pour les titres à intérêts précomptés.

Les titres négociables cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), sont admis pour leur valeur nominale ou leur prix d'émission selon qu'il s'agit de titres à intérêts postcomptés ou précomptés, sous réserve que ces valeurs soient inférieures à la valeur de transaction. Dans le cas contraire, les titres ne sont pas admis dans le portefeuille de la BCEAO.

Pour les titres visés à l'alinéa 3 ci-dessus, déjà admis dans le portefeuille de la Banque Centrale et dont la valeur de transaction devient inférieure à la valeur nominale ou au prix d'émission, il est requis du bénéficiaire du refinancement un dépôt de valeurs additionnelles, sous forme de titres ou d'espèces, pour couvrir le montant de la décote.

La quotité refinançable est définie en appliquant une décote à la valeur de référence.

Article 51 : Quotité mobilisable d'une créance

La quotité mobilisable des créances admissibles au refinancement de la Banque Centrale, est fixée selon la nature des supports représentatifs desdites créances, comme suit :

- bons du Trésor, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons des établissements financiers, bons des institutions financières régionales : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- les obligations du Trésor admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sur décision du Comité de Politique Monétaire : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;
- autres actifs admissibles : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance.



Article 52 : Quotité maximale de refinancement

La quotité maximale de refinancement accordé par la Banque Centrale à une même contrepartie est fixée à trente-cinq pour cent (35%) des emplois bancaires de ladite contrepartie.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités pratiques de calcul de cette quotité.

Article 53 : Plafonnement des créances

Le montant des concours consentis par la Banque Centrale, adossés à des effets et valeurs émis ou garantis par le Trésor public, les collectivités locales ou tous autres organismes publics d'un Etat membre de l'UMOA et l'encours desdits effets et valeurs détenus par la BCEAO pour son propre compte, ne peuvent au total dépasser trente-cinq pour cent (35%) des recettes fiscales nationales dudit Etat, constatées au cours de l'avant-dernier exercice fiscal.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**Article 54 : Dispositions complémentaires**

Les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit sont complétés ou précisés, en tant que de besoin, par des décisions du Comité de Politique Monétaire et des instructions du Gouverneur de la BCEAO, ainsi que par des actes communautaires de l'UEMOA.

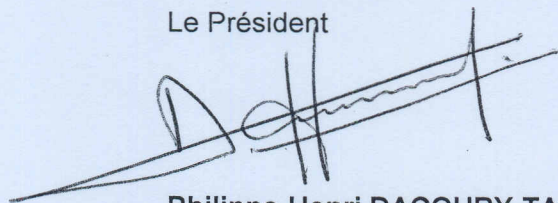
Article 55 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 2 décembre 2010

Fait à Dakar, le 06 décembre 2010

Pour le Comité de Politique Monétaire,
Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE

CONDITIONS DE BANQUE

COMMISSIONS DE TRANSFERT ET COMMISSIONS SUR CHANGE MANUEL

I – COMMISSIONS DE TRANSFERT

1.1 – Transferts reçus ou émis entre Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine		
1.1.1- Transferts reçus d'un Etat membre de l'UMOA		
- Commission fixe	Libre	
- Commission proportionnelle	Non autorisée	
1.1.2- Transferts émis vers un Etat membre de l'UMOA		
- Commission fixe	Libre	
- Commission proportionnelle	Non autorisée	
1.2 – Transferts reçus ou émis hors de l'Union Monétaire Ouest Africaine		
1.2.1- Transferts reçus d'un Etat hors UMOA		
- Commission fixe	Libre	
- Commission proportionnelle	Non autorisée	
1.2.2- Transferts émis vers un Etat hors UMOA		
• Libellés en monnaies de la Zone franc ou de la Zone euro		
- Commission proportionnelle reversée intégralement au Trésor	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA	
- Commission de service	Libre	
- Commission pour risque de change	Non autorisée	
- Autres commissions	Non autorisées	
• Libellés en devises autres que les monnaies de la Zone franc et de la Zone euro		
- Commission proportionnelle reversée intégralement au Trésor	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA	
- Commission de service	Libre	
- Commission pour risque de change	Libre	
- Autres commissions	Non autorisées	

II – COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

Les opérations de change manuel entre le franc CFA et l'euro sont effectuées à la parité fixe de 655,957 francs CFA pour 1 euro et donnent droit à prélèvement d'une commission de 2% maximum.

Les opérations de change sur les autres devises sont effectuées à des conditions de taux et de commissions fixées librement par les intermédiaires agréés. Ces conditions doivent être affichées à leurs guichets.

05